

## Informations Européennes

### **A. Projet d'alignement du Règlement 110-2008 au traité de Lisbonne**

#### **1. Etat des discussions au groupe de travail du Conseil de l'Union Européenne**

Le groupe de travail du conseil de l'Union a fini d'étudier les 11 et 12 mai, le projet de révision du Règlement proposé par la COM. Concernant les principaux amendements proposés par la France

##### **1°) Limitation de l'édulcoration des eaux-de-vie, notamment des rhums**

Ce projet qui vise à fixer une limite (prévue dans le Règlement actuel mais jamais fixée) à l'édulcoration des eaux de vie commercialisées en Europe a été soutenue par certains Etats Membres et plutôt bien acceptée dès lors que cette limite sera fixée catégorie par catégorie. Cette demande est également portée par l'Allemagne. La COM n'y est pas hostile dès lors qu'un consensus sur les valeurs à fixer sera trouvé entre Etats Membres. Pour le rhum, il ne semble y avoir aucune opposition sur la proposition d'une teneur maximale en sucres de 20g/l contrairement aux eaux de vie de fruits ou aux brandys où la fixation d'une telle limite risque d'être difficile à déterminer.

##### **2°) Protection de l'AOC « Cognac » grâce à l'extension du régime d'encadrement des plantations de vignes**

Il s'agit d'étendre le régime d'autorisations de plantations aux vins ne bénéficiant pas d'une IGP ou AOP, lorsqu'ils sont aptes à produire des eaux-de-vie de vin bénéficiant elles-mêmes d'une IG.

Cette demande n'a suscité aucune objection de la part des états membres ou de la COM.

##### **3°) Réintroduction d'un article du règlement actuel permettant de traduire le nom des indications géographiques lorsque la réglementation du pays d'exportation l'impose**

Cette demande vise à reprendre l'article 14.4 du règlement actuel qui a été supprimé dans le projet de règlement présenté par la Commission et qui permettait de traduire automatiquement le nom des IG lorsque la réglementation du pays d'exportation l'impose (exemple : traduction de l'IG « Cognac » en cyrillique). A la place de l'actuel article 14.4, la Commission propose de soumettre toute traduction du nom d'une IG à l'adoption d'un acte délégué, ce qui paraît beaucoup trop lourd. Il semble que la France puisse compter sur le soutien des états membres sur ce sujet.

##### **4°) Reconnaissance du guignolet-kirsch**

La France demande la création d'une dénomination de vente « Guignolet Kirsch » pour cette production traditionnelle française, essentiellement consommée sur le territoire national. Cette boisson ne peut pas actuellement utiliser le terme "kirsch", celui-ci étant réservé aux eaux de vie de cerises, car elle n'en contient que moins de 5%,

L'Allemagne a fait part de réserves. Elle doit consulter les professionnels avant de faire connaître sa position.

##### **5°) Reconnaissance des méthodes traditionnelles de production du Calvados**

La France demande l'ajout, pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré, de la disposition existant pour les « eaux-de-vie de vin », « brandy » et « eaux-de-vie de marc » permettant de déroger à l'interdiction d'aromatiser les eaux de vie en autorisant des méthodes de *préparation* traditionnelles (en France l'infusion de copeaux de chêne).

Cette demande a été critiquée par l'Allemagne. Ni la COM ni d'autres états membres ne sont intervenus. Par ailleurs, la COM ainsi que plusieurs états membres ont souhaité une publication des méthodes de *préparation* traditionnelles autorisées dans les différents pays après avoir écarté l'idée d'une définition européenne de ces méthodes.

#### **6°) Reconnaissance des signes de qualité nationaux (AOC en France)**

La France demande de pouvoir faire référence le cas échéant aux A.O.C, ce que la COM lui avait dans un premier temps contesté à l'occasion de l'examen des cahiers des charges. Cette demande a été portée également par le Portugal. Aucune objection de la COM ou d'autres états membres n'ont été formulées.

#### **7°) Clarification de la définition du « rhum agricole »**

La France a demandé une légère réécriture de la définition du rhum afin de préciser plus clairement que ce terme est réservé aux IG de rhums.

#### **8°) Clarification de la rédaction de l'article 8.4 sur les mentions géographiques complémentaires**

Cette demande ainsi que d'autres demandes de corrections mineures du texte n'a pas été présentée en séance. Elle vise à clarifier la rédaction de l'article 8.4 sur les mentions géographiques complémentaires et les autres indications géographiques afin de distinguer l'indication de provenance de l'indication géographique.

Plusieurs points ont été débattus dans le cadre des discussions autour de la définition des catégories de l'annexe II.

- La demande d'une proportion minimale de malt dans le whisky a été rejetée par le Royaume Uni.
- L'Allemagne a de nouveau présenté une demande d'abaissement de la teneur maximale en acide cyanhydrique dans les eaux de vie de fruits. Cette demande a suscité un débat animé, plusieurs états membres la contestant fermement.
- Les catégories 15 (Vodka) et 31 (Vodka aromatisée) ont été également très disputées sur différents points : la limitation du TAV de la "vodka" à la commercialisation à moins de 80% vol., l'élaboration de la "vodka aromatisée" à partir d'alcool éthylique d'origine agricole et non à partir de vodka, la limitation de son édulcoration à 50 ou 60g/l...

## **2. Présentation du calendrier de travail du Conseil et du Parlement**

A ce stade, la présidence maltaise va rédiger un rapport d'avancement et c'est l'Estonie qui reprendra les discussions techniques en juillet, normalement sur la base d'une nouvelle version du texte amendée par la présidence. Le prochain groupe de travail du Conseil est prévu les 11 et 12 juillet, d'autres devraient suivre à partir de septembre tous les mois. Le Parlement Européen qui étudiera le texte via ses Commissions AGRiculture et ENVironnement a adopté le calendrier suivant:

- Examen du projet d'avis lors de la COMAGRI (rapporteuse Angélique Delahaye France, PPE) les 19 et 20 juin et vote le 25 ou le 28 septembre.

- Examen du projet de rapport de la Commission ENVI (rapporteuse Ayuso Pilar Espagne, PPE) le 10 juillet et vote le 12 octobre.

Les discussions avec le Parlement Européen (trilogues Commission / Parlement / Conseil) ne commenceront qu'en 2018, soit pendant la présidence Bulgare.

## **B. Demandes de modification de la catégorie 10 (eau de vie de cidre et de poiré)**

1. La proposition de la COM de modification de la définition de la catégorie n°10 (eau de vie de cidre et de poiré) se dirige vers la rédaction suivante :

### **10. eau de vie de cidre, eau de vie de poiré, eau de vie de cidre et de poiré**

(a) les eaux de vie de cidre, eaux de vie de poiré, eaux de vie de cidre et de poiré sont des boissons spiritueuses qui respectent les conditions suivantes:

- (i) elles sont produites exclusivement par distillation à moins de 86% vol. de cidres ou de poirés de telle sorte que le distillat ait un arôme et un goût provenant des fruits;
  - ii) dont la teneur en substances volatiles est égale ou supérieure à 200 grammes par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
  - iii) dont la teneur maximale en méthanol est de 1 000 grammes par hectolitre d'alcool à 100 % vol.
- b) Le titre alcoométrique volumique minimal de l'eau-de-vie de cidre, de l'eau de vie de poiré et de l'eau de vie de cidre et de poiré est de 37,5 %.
- c) Il n'y a aucune adjonction d'alcool telle que définie à l'annexe I, point 45, dilué ou non.
- d) Ni l'eau-de-vie de cidre ni l'eau-de-vie de poiré, ni l'eau de vie de cidre et de poiré ne doivent être aromatisées.
- e) L'eau-de-vie de cidre, l'eau-de-vie de poiré et l'eau de vie de cidre et poiré ne peuvent être additionnées que de caramel afin d'en adapter la coloration.

La disposition au point (i) n'exclut pas les boissons spiritueuses produites par des méthodes de production traditionnelles permettant la distillation combinée de cidres et de poirés. Dans ces cas, la dénomination de vente est "eau de vie de cidre et de poiré".

Cette nouvelle rédaction devrait, si elle est approuvée, permettre de surmonter les obstacles présentés par la COM à l'enregistrement des fiches techniques Calvados, Calvados Pays d'Auge et Eau de vie de cidre du Maine

2. La proposition de la COM de modification de la définition de la catégorie n°9 (eau de vie de fruits) a été complétée à la demande de la Grèce :

La dénomination de vente peut être exprimée par le nom du fruit complété par un suffixe lorsque c'est le cas dans les langues tchèque, croate, grecque, polonaise, slovaque, slovène et roumaine..

**La Commission Boissons Spiritueuses est invitée à prendre connaissance de cette note.**

**P.J Note complète sur les amendements proposés au projet d'alignement du Règlement 110-2008 au traité de Lisbonne.**